

2022-M07

Bureau foncier forestier protection de la forêt

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2022

Affaire suivie par : Serge NINOSQUE
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 31 57
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Dossier n° C2022-256

Madame,

Vous avez déposé à la DDTM40 un dossier de demande d'autorisation de défrichement pour un projet de parc photovoltaïque sur les parcelles section A n° 26-230-233-227 sises sur la commune de MEILHAN, d'une superficie de 26ha 36a 84ca.

Votre dossier a été enregistré complet le 09 décembre 2022 sous le numéro C2022-256.

Je vous renvoie ci-joint, un exemplaire de votre demande revêtue de mon visa laquelle est enregistrée sous le numéro en référence, que vous voudrez bien rappeler dans toutes correspondances.

Ce défrichement est soumis à la procédure de l'enquête publique. L'autorisation, si elle est délivrée, ne pourra l'être qu'après avis du commissaire enquêteur.

En outre, compte tenu des éléments du dossier, je considère que votre projet nécessite une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à défricher conformément à l'article R341-4 du code forestier.

La reconnaissance aura lieu le jeudi 12 janvier 2023 et commencera à 10h00. Le rendez-vous est fixé devant la mairie de MEILHAN.

Si vous souhaitez que la visite soit reportée afin de pouvoir y assister : dans ce cas, une nouvelle date vous sera proposée.

Je vous invite à m'indiquer, par tout moyen à votre convenance, si vous serez ou non présent et quel est votre choix en cas d'absence (visite de l'agent seul ou report de la visite).

Dans le cas d'une autorisation de défrichement, votre projet sera soumis au titre de l'article L. 341-6 du code forestier à des mesures de compensation du défrichement par :

- la réalisation d'un boisement compensateur sur d'autres terrains (landes non boisées, anciens dégâts tempête 1999, coupes rases de plus de 30 ans...) pour une surface correspondant à la surface à défricher (Article L. 341-6, alinéa 1, du Code Forestier) assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement ;

SAS ARKOLIA INVEST48
Madame Marie-Gabrielle MOLLANDIN
Emails : mgmollandin@arkolia-energies.com
hjochim@arkolia-energies.com

ou

- le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et à la mise à disposition du foncier soit :
 - en résineux : 3 700 €/ha X surface retenue X coefficient multiplicateur retenu
 - en feuillus : 5 500 €/ha X surface retenue X coefficient multiplicateur retenu

ou

Vous pourrez également opter pour une compensation mixte (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois), tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha pour les parcelles à boiser.

Vous disposerez d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation pour fournir l'acte d'engagement des travaux de boisement compensateur ou verser l'indemnité équivalente.

À réception de votre déclaration de choix de versement, je procéderai à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans ce délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement autorisé.

Délai d'instruction :

Votre demande sera réputée refusée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de six mois à compter de la date du dossier complet soit au 09 juin 2023.

Dans ce cas, le présent courrier portant refus tacite devra faire l'objet d'une double publication :

- sur le terrain par vos soins : cet affichage, devra être visible de l'extérieur ;
- à la mairie : à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de cette date de refus tacite afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois.

Je me permets d'attirer votre attention sur les points suivants :

– Compte-tenu de la présence d'espèces protégées et d'habitats favorables à des espèces protégées sur la zone d'implantation de votre projet, Vous nous informez qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats est nécessaire et que celle-ci a été déposée auprès de la DREAL.

Je vous rappelle que dans le cas d'une autorisation de défrichement, les travaux de défrichement ne pourront pas être réalisés sans l'obtention d'une dérogation préfectorale pour la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées,

– Deux exemplaires de l'étude d'impact et le résumé non technique devront être joints aux pièces justificatives de votre dossier soumis à procédure de l'enquête publique. Je vous invite donc à nous transmettre ces documents dans les meilleurs délais.

– Une éventuelle autorisation, assortie ou non de conditions particulières, à votre demande d'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires applicables à votre projet (code de l'urbanisme, code de l'environnement...).

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef de service,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned above the printed name.

Bernard GUILLEMOTONIA

